

SEANCE DU : 21 novembre 2006.

Présents :

MM. MONET, **Bourgmestre**,  
GLAUDE, DEVEUSE, Mme DETAILLE : **Echevins**,  
DEBARSY, Mme LAMBERT-SIMON, TALBOT, AUBRY, VAGUET, Mme  
HENROTTE-LAFORGE,  
Mme LHERMITTE-GRANDJEAN : **Conseillers**,  
Mme LEROYF. **Secrétaire**.

**OBJET : Taxe sur les chiens ó exercices 2007 à 2012.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L-3321 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les chiens.

Sont visés les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

- les chiens d'aveugle ;
- les chiens recueillis par une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou en partie.

Sont également exempts de la taxe :

1. Les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des couples isolés dont l'un des conjoints est âgé de 65 ans et plus à raison d'un chien par personne isolée ou couple isolé.  
Par personne isolée ou couple isolé, il faut entendre la personne ou le couple qui ne cohabite avec aucune autre personne de moins de 65 ans.
2. Les chiens des invalides de guerre civils ou militaires à raison d'un chien ou de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.  
L'exonération est accordée aux invalides de guerre qui produisent un certificat médical, délivré par les médecins agréés de la Commission de prothèse de l'œuvre Nationale des Invalides de Guerre et indiquant la nécessité du mode de locomotion utilisé par eux. Ce certificat doit être revêtu du sceau de l'œuvre dont il s'agit et de la signature du secrétaire de cet organisme.  
Les chiens exonérés de la taxe sont réservés à l'usage exclusif de l'invalidé qui en aura fait la déclaration.

3. Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire. Le contribuable peut obtenir l'exonération du chef de son conjoint ou d'un enfant à charge.
4. Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.
5. Les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chiens de liaison de l'armée. L'exonération n'est consentie que pour les chiens qui ont satisfait l'année précédente aux épreuves imposées et sur production d'une attestation du Ministère de la Défense Nationale.

## Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des chiens au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition .
- ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

## Article 3

La taxe est fixée à 12 ¢ par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la taxe due par les éleveurs ou les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 60 ¢ quel que soit le nombre de chiens détenus.

## Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

## Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

## Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

## Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Ainsi fait à Bertogne, date ci-dessus

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
(s) LEROY F.

Le Président,  
(s) MOINET B.

Pour extrait conforme:

La Secrétaire,  
LEROY F.

Le Bourgmestre,  
MOINET B.